

## Arrêt

**n° 302 112 du 22 février 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 octobre 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 octobre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2024.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. SAMPERMANS, avocate, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

Le 9 mars 2023, il a introduit une demande de séjour, regroupement familial, en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union de nationalité néerlandaise, sur la base de l'article 40 bis de la Loi. Il est mis en possession d'une annexe 19ter.

1.2. Le 1<sup>er</sup> septembre 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ( annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

~~« En exécution de l'article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 51§ 1<sup>er</sup>, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 60ter, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 09.03.2023,~~

par :

Nom : xxx

Prénom(s) : xxx

Nationalité : Maroc

Date de naissance : 25.09.1987

Lieu de naissance : xxx.

Numéro d'identification au Registre national : (2) 087092568963

Résidant / déclarant résider à : Rue xxx

est refusée au motif que : est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le **09.03.2023**, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de plus de 21 ans de B. H. (NN 57.xxx), de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge au pays d'origine ou de provenance » exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour. Aucun document sur sa situation financière n'a été déposé dans le dossier administratif de sorte que l'Office des étrangers n'est pas en mesure d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence. L'attestation de non-imposition à la TH-TSC n'est pas probante dès lors qu'elle n'apporte aucune information sur les ressources financières de Monsieur B. H.. De plus, ce document n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n° 270 734 du 31 mars 2022 dans l'affaire 265 132/VII : « De plus, l'attestation de non-imposition à la THTSC n° 6463/2022 datée du 24/05/2022 n'a qu'une valeur déclarative car elle a été établie sur base d'une simple déclaration sur l'honneur de l'intéressée. En tout état de cause, à supposer même que ce document établisse, en se fondant sur une base de données, que la requérante n'a « aucune possession d'immeuble sur le territoire marocain », ce document n'est pas de nature à établir que la requérante serait sans ressources dans son pays d'origine.

La personne concernée reste également en défaut de démontrer de manière probante avoir bénéficié, de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, d'une aide financière ou matérielle qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance. Ainsi, les envois d'argent sont irréguliers ( 1 envoi en 2015 ; deux en 2018 ; quatre en 2019 ; cinq en 2021 ; un en 2022) et trop anciens (le dernier envoi remonte à juin 2022 alors que la présente demande de séjour date du 9 mars 2023) pour considérer

*qu'ils permettaient à l'intéressé de subvenir à ses besoins essentiels et démontrer qu'il était à charge de son regroupant.*

*Les attestations de non émargement au CPAS ne sont pas pertinents pour démontrer sa qualité à charge qui doit exister dans son pays d'origine ou de provenance.*

*Dès lors, la qualité « à charge » n'est pas établie.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 40bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et du principe du raisonnable et du devoir de soin.* ».

Elle fait valoir que le requérant vit avec son père et que s'agissant de l'application de l'article 8 de la CEDH, il convient de répondre à la question clé, à savoir si l'État, dans le cadre de sa marge de manœuvre, a trouvé un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de l'intérêt public.

Elle ajoute d'une part que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la législation européenne, doit être respectée comme celles des autres dispositions de la CEDH, cette disposition ayant trait à des garanties et non à la simple bonne volonté, et d'autre part que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi, il est du devoir de l'autorité administrative de procéder, avant de se prononcer, à l'examen le plus minutieux de l'affaire, et ce sur la base des circonstances de l'espèce.

Elle fait grief à la partie défenderesse de relever qu'il ne démontre pas qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ce qui nécessitait une prise en charge de son père.

Elle reproche également à la partie adverse d'utiliser des formules standards, ce qui constitue un manquement à l'obligation de motivation. Elle est d'avis que lors de la prise de telle décision, il convient de s'assurer que l'intéressé a une connaissance suffisante de ce qui l'attend, la décision devant toujours être suffisamment motivée. Avec la simple utilisation de certaines formules standard dénuées de sens, la partie défenderesse ne respecte pas cette règle.

2.2. La partie requérante soulève un second moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle expose que l'article 8 de la CEDH stipule très clairement qu'il ne doit pas y avoir d'ingérence dans la vie privée du requérant.

Elle rappelle qu'en l'espèce, le regroupant a transféré au requérant, de l'argent à plusieurs reprises, de sorte qu'il a été démontré qu'il est dépendante de ce dernier.

La partie requérante estime également que la notion de famille doit être interprétée de manière plus large que les seuls liens personnels et que la dépendance financière fait partie de la vie privée et familiale.

Elle rappelle que le requérant réside en Belgique depuis un certain temps, s'y être intégré ces dernières années et que tout le centre de ses intérêts se trouve en Belgique de sorte que, s'il devait retourner au Maroc, l'article 8 de la CEDH serait violé.

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement légal.

Dés lors, force est de constater que le moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 40bis et 74/13 de la Loi, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est irrecevable, la partie requérante n'explique pas d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles ces dispositions auraient été violées.

3.2. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la Loi prévoit, en son deuxième paragraphe, que :

*« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

*[...]*

*3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.*

*[...] .».*

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. C'est une situation de dépendance économique réelle qui doit être démontrée. Le ressortissant étranger doit dès lors établir, par tout moyen approprié, la réalité et la nécessité du soutien matériel qui lui est assurée par la personne rejointe.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le fait que le requérant n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union [...] la condition « à charge au pays d'origine ou de provenance » exigée par l'article 40*bis* de la Loi, n'a pas été valablement étayée.

Le Conseil constate tout d'abord, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents dont son acte de naissance, son passeport, contrat de bail du regroupant, .

Selon l'annexe 19 *ter* qui lui avait été remis, il est fait mention de ce que

*« L'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 8 juin 2023 les documents suivants :*

*Preuves à charge*

*Dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables).*

Le Conseil observe que figure au dossier administratif une attestation de non imposition à la taxe d'habitation-taxe de services communaux du 10 mars 2023 de la direction générale des impôts de la ville d'AL Hoceima. Ce document, s'il établit la situation de non imposition du requérant à la taxe foncière, ne permet pas pour autant d'établir que ce dernier est « à charge » de son père, au sens de la jurisprudence précitée.

aux virements effectués par l'ouvrant droit à l'attention du requérant, l'arrêt Reyes de la CJUE du 16 janvier 2014 (C- 423/12), confirme que la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, que onze transferts d'argent ont été effectués sur la période allant du mois de juin 2015 au mois de juin 2022 pour un montant total de 7783 euros.

Il ne ressort pas du dossier administratif que d'autres transferts d'argent, ou toute autre prise en charge auraient été effectués entre le mois juillet 2022 et le 9 mars 2023, date à laquelle le requérant a introduit sa demande de regroupement familial en Belgique.

C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a pu estimer que « *les envois d'argent sont irréguliers ( 1 envoi en 2015 ; deux en 2018 ; quatre en 2019 ; cinq en 2021 ; un en 2022) et trop anciens (le dernier envoi remonte à juin 2022 alors que la présente demande de séjour date du 9 mars 2023) pour considérer qu'ils permettaient à l'intéressé de subvenir à ses besoins essentiels et démontrer qu'il était à charge de son regroupant* ».

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré, notamment, que le requérant n'a pas établi qu'il était à la charge de son père. En particulier, quant à la circonstance, évoquée en termes de requête, de ce que « le requérant vit avec son père », celle-ci n'est pas étayée et ne permet donc pas de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

L'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est donc pas établie, et la violation de cette disposition ne peut être invoquée.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu refuser la demande du requérant sans violer les dispositions visées dans les moyens, le requérant ne remplissant pas les conditions du regroupement familial avec un citoyen de l'Union européenne au sens de l'article 40*bis* de la Loi.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,                      Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,    Greffier.

Le greffier,    La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE